

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE

ARRÊTÉ N° Dog du 03/02/2026

Publié le : 03 FEV. 2026

AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR
L'ASSOCIATION BULLES DE SÈVRE

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 2 février 2026 formulée par Mme SIAUDEAU Martine, domiciliée à St Laurent sur Sèvre, 4 rue de la Caillère, agissant en qualité de présidente de l'association Bulles de Sèvre à l'occasion de son festival de la BD qui se déroulera les 28 février et 1^{er} mars 2026.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association Bulles de Sèvre qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, salle de la Clef des Champs, rue de la Grellarderie, les 28 février et 1^{er} mars 2026, Mme SIAUDEAU Martine domiciliée à St Laurent sur Sèvre, 4 rue de la Caillère, agissant en qualité de présidente de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3^{ième} catégorie.

Article 2 - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3 - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4 - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5 - M. le Maire de ST LAURENT SUR SÈVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

à Saint Laurent Sur Sèvre,
le 3 février 2026

Le Maire, Eric COUDERC

